



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2021- 09 - 10 - 00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE SOCIETE DENJEAN LOGISTIQUE OCCITANIE FRANCE À LABASTIDE SAINT-PIERRE

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-15-0001 du 15 février 2019 autorisant la société DENJEAN LOGISTIQUE OCCITANIE à exploiter une plate-forme logistique au sein de la ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE sur la commune de Labastide-Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4801 et 2171 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance de la société DENJEAN LOGISTIQUE OCCITANIE reçu le 31 octobre 2019 et complété le 15 septembre 2020 en vue d'intégrer 5 zones de stockage dédiées à des familles différentes de produits dangereux au sein de la cellule 4 du site logistique de Labastide-Saint-Pierre ;

Vu la demande de dérogation en date du 31 octobre 2019 aux dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté du 5 décembre 2016 et aux dispositions de l'article 2.12 de l'arrêté du 23 juillet 2005 ;

Vu la nouvelle étude des flux thermiques réalisée en octobre 2019 et complétée en septembre 2020 ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 1^{er} juillet 2021 de modifier les usages de 2 prélèvements d'eau dans les eaux souterraines déjà autorisés et permettre l'arrosage des arbres et des espaces verts ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en date du 3 juin 2021;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 août 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté dans le délai réglementaire de 15 jours;

Considérant que l'intégration de 5 zones de stockage dédiées à des familles différentes de produits dangereux au sein de la cellule 4 du site logistique de Labastide-Saint-Pierre entraîne un classement à autorisation au titre des rubriques n°1450-1 et 4755-2.a et un classement à déclaration au titre des rubriques 2171, 4441-2 et 4801-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la modification n'entraînera pas, en cas d'incendie, de modification substantielle des rayonnements thermiques ni de modification des effets toxiques des fumées pris en compte pour les installations déjà autorisées par arrêté préfectoral du 15 février 2019.

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant la demande de dérogation en date du 31 octobre 2019 aux dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté du 5 décembre 2016 et aux dispositions de l'article 2.12 de l'arrêté du 23 août 2005, relatifs aux stockages d'aérosols, de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2, de charbons de bois et d'engrais relevant du régime de la déclaration ;

Considérant les mesures compensatoires présentées par l'exploitant dans son dossier de demande de modification, en particulier le respect des règles d'implantation de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 avec d'une part une distance minimale de 20 m entre les parois extérieures de l'entrepôt et les limites de propriété et d'autre part le respect des seuils des effets thermiques en cas d'incendie ;

Considérant que les dispositions constructives applicables au stockage d'aérosols, de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2, de charbons de bois et d'engrais doivent respecter les dispositions constructives de l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 ;

Considérant que le décret n° 2020-1169 du 24/09/2020 modifie le classement des activités de DENJEAN LOGISTIQUE OCCITANIE avec d'une part la rubrique n°1510 auparavant à autorisation qui relève du régime de l'enregistrement et d'autre part les rubriques n°1511, 1530-1, 1532, 2662-1, 2663-1 et 2663-2 qui étaient auparavant sous le régime de l'autorisation et qui deviennent non classables au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société DENJEAN LOGISTIQUE OCCITANIE FRANCE dont le siège social est situé au 38-39 avenue Larrieu prolongée 31047 Toulouse, autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Labastide-Saint-Pierre, à l'adresse ZAC Grand Sud Logistique, une plateforme logistique, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-15-001 du 15 février 2019 susvisé.

ARTICLE 2. – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE PORTER A CONNAISSANCE

Les installations sont exploitées conformément aux plans et données figurant dans le dossier de porter à connaissance en date du 31 octobre 2019 susvisé, complété le 15 septembre 2020.

ARTICLE 3. ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-15-001 du 15 février 2019 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	45 tonnes maximum	A
4755-2.a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	1 500 m ³	A
1510-2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	4 cellules Surface stockage = 47 832 m Hauteur sous faîtage 13,7 m Volume de l'entrepôt 655 299 m ³	E

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³		
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	210 m ³	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel..., si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière gaz de 1,5 MW	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	> 50 kW	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	47 tonnes maximum	D
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	99 tonnes maximum	DC
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	2 tonnes	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans	75 tonnes maximum	DC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t		
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	10 tonnes maximum	DC
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	30 tonnes	DC
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	105 tonnes maximum	D
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	< 300 kg	NC
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	90 tonnes maximum	NC
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques. La quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt	Volume total susceptible d'être stocké =	NC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	frigorifique étant supérieure à 500 tonnes. »	145 152 m ³	
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.	Volume total susceptible d'être stocké = 94 350 m ³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510,	Volume total susceptible d'être stocké = 94 350 m ³	NC
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume total susceptible d'être stocké = 94 350 m ³	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³	Volume total susceptible d'être stocké = 145 152 m ³	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	Volume total susceptible d'être stocké = 145 152 m ³	NC
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	Stockage en bennes/compacteurs d'un volume global de 90 m ³	NC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³		
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	0,99 tonne maximum	NC
4321	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	120 tonnes maximum	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	40 tonnes maximum	NC

ARTICLE 4. ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-15-001 du 15 février 2019 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 130 480 m², surface maximale, toutes options mises en œuvre.

ARTICLE 5. ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 1.2.4. Situation de l'établissement de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-15-001 du 15 février 2019 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.4. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Montbartier et Labastide Saint-Pierre, sur les parcelles suivantes :

- commune de Montbartier : Parcelles B992, B994, B1012, B1017, B1019, B1021, B1016 (en partie) et B1014 (en partie)

- commune de Labastide Saint-Pierre : Parcelles G442, G444, G480, G1298, G1300, G1305, G1307, G1309, G1310, G1319, G1322, G1393, G1395, G1397, G1399, G1401, G1404, G1405, G1408 et G1410

ARTICLE 6. ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 1.2.5. Consistance des installations autorisées de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-15-001 du 15 février 2019 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées

Le site consiste à l'entreposage de matières combustibles dans une plate-forme logistique située sur un terrain de 130 480 m² de surface totale, pour une surface au sol bâtie de 50 744 m² et une surface d'entrepôts et de bâtiments dédiés de 49 760 m². La longueur totale du bâtiment est de 285 m. La largeur (intérieure) est environ de 169 m.

Le bâtiment principal comprend :

- 4 cellules de stockage qui peuvent être soit à température ambiante, soit réfrigérées (température comprise entre 2 et 6 °C) d'une surface unitaire allant de 11 958 m² ;
- 1 sous cellule de stockage de produits dangereux dédiée aux liquides et solides inflammables, aménagée au sein de la cellule 4, d'une surface de 1 493 m²
- 1 sous cellule de stockage de produits dangereux dédiée aux produits dangereux pour l'environnement et comburants, aménagée au sein de la cellule 4, et d'une surface de 995 m²
- des locaux techniques (local chaufferie, local charge, local sprinkler, locaux groupes froid, local TGBT, local basse tension, deux locaux de maintenance, atelier) ;

Quatre zones de bureaux et locaux sociaux sont présentes dans le bâtiment, plus une principale à l'entrée du site.

Les zones de bureaux sont indépendantes et isolées de l'entrepôt. Elles ne relèvent pas de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 7. ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-15-001 du 15 février 2019 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes	Portée ou Rubrique
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	ICPE
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	ICPE A
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des	ICPE A

	effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	ICPE A
11/04/17	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	1510 E 1511 1530 1532 2662 2663
23/12/98	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745	4741 DC
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"	2925 D
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910	2910-1-2
05/12/16	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration	2171 D 4320 D 4801 D
23/08/05	Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées	4718 DC
22/12/08	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511	4331 DC
11/09/03	Arrêté DEVE0320170A du 11/09/03 portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique n° 1110 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié.	IOTA 1.1.1.0
11/09/03	Arrêté DEVE0320171A du 11/09/03 portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques n° 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié.	IOTA 1.3.1.0
17/12/08	Arrêté DEVO0829068A du 17/12/08 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie	IOTA 2.1.5.0

	modifié.	
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement	Déchets
7/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs	Déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005	Déchets

ARTICLE 8. ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions du chapitre 2.2 RÈGLES D'AFFECTATION DES CELLULES de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-15-001 du 15 février 2019 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

2.2 RÈGLES D'AFFECTATION DES CELLULES

Les produits stockés doivent respecter les dispositions suivantes :

Cellule	Surface totale / Emplacement palettes disponibles	Type de rubrique/Rubrique ICPE
Cellule 1	11 958 m ² 20 144 palettes	• Produits combustibles (1510 y compris n°1511, 1530-1, 1532, 2662 et 2663)
Cellule 2	11 958 m ² 20 188 palettes	• Produits combustibles (1510 y compris n°1511, 1530-1, 1532, 2662 et 2663)
Cellule 3	11 958 m ² 20 188 palettes	• Produits combustibles (1510 y compris n°1511, 1530-1, 1532, 2662 et 2663)
Cellule 4	11 958 m ² 20 134 palettes Réparties en 5 zones (voir ci après)	• Produits combustibles (1510 y compris n°1511, 1530-1, 1532, 2662 et 2663) • Charbon de bois (4801) • Fumiers, engrais et supports de culture (2171) • Alcools de bouche (4755) • Aérosols (4320, 4321, 4310, 4718) • Liquides et solides inflammables (1436, 1450, 4331) • Dangereux pour l'environnement (4510, 4511) • Combustibles (4441) • Mélanges d'hypochlorite de sodium (4741)
TOTAL	80 654 palettes	

Détail de la cellule 4

Cellule	Surface totale	Rubrique ICPE	Type de produits	Quantité maximale
Zone produits combustibles	4 175 m ²	1510	Produits combustibles	
		4801	Charbon de bois	105 tonnes
		2171	Fumiers, engrais et supports de culture	210 m ³
Zone alcools de bouche	934 m ²	4755	Alcool de bouche	1 500 m ³
Zone aérosols	870 m ²	4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	47 tonnes
		4321	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.	120 tonnes
		4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	0,99 tonnes
		4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	10 tonnes
Zone liquides et solides inflammables	1 493 m ²	1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C	90 tonnes
		1450	Solides inflammables	45 tonnes
		4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	99 tonnes
Zone dangereux pour l'environnement et comburants	995 m ²	4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	2 tonnes
		4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	75 tonnes
		4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	40 tonnes
		4741	Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité	30 tonnes

			aquatique aiguë 1	
--	--	--	-------------------	--

La capacité maximale autorisée de l'entrepôt couvert est de 80 654 palettes.

Chaque palette occupe un volume de 1,8 m³ au maximum.

Les capacités maximales autorisées globales sont celles prévues à l'article 1.2.1.

Les cellules sont en rez-de-chaussée, et ne comportent pas de mezzanine. Les cellules 1 à 4 disposent de 2 zones de préparation (façades nord et sud) pouvant accueillir des bureaux de quai.

L'entreposage à l'intérieur des cellules de substances ou préparations dangereuses visées par la nomenclature des installations classées, et non listées à l'article 1.2.1, est interdit.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment que ces critères sont respectés, notamment les limitations respectives pour chaque rubrique ICPE en intégrant les limitations par cellule.

Le non-respect des critères susmentionnés est de nature à entraîner un changement notable par rapport au dossier de demande d'autorisation et doit faire l'objet d'un dossier de modification en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 9. ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-15-001 du 15 février 2019 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Points de prélèvement	Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel	Prélèvement maximal horaire (m ³ /h)	Usages associés
N°1	Eaux souterraines	600 m ³	5.4 m ³ /h	Arrosage des arbres et espaces verts
N°2	Eaux souterraines	600 m ³	5.4 m ³ /h	Arrosage des arbres et espaces verts

L'utilisation de l'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles doit être privilégiée par rapport au prélèvement dans les eaux souterraines pour les usages d'arrosage des arbres et des espaces verts.

La consommation d'eau potable est limitée aux usages suivants : sanitaires, douches ainsi que remplissage initial, appoint et essais des réseaux incendie.

ARTICLE 10. ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 7.5.2.2 – Conditions de stockage de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-15-001 du 15 février 2019 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

7.5.2.2 – Conditions de stockage

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement des systèmes de détection incendie et du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4° est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques n°1436, 1450, 4330, 4331.

Les générateurs d'aérosols, visés par les rubriques n°4320, 4321 et 4718, sont stockés une zone grillagée de la cellule 4. Leur hauteur de stockage est limitée à 10 m.

Les produits dangereux pour l'environnement, visés par les rubriques n° 4510, 4511 et 4741 sont stockés dans une sous-cellule produits dangereux dédiée dans la cellule 4. Les fiches de données de sécurité de ces produits sont analysées afin de vérifier la compatibilité de leur stockage avec les autres produits présents dans la sous-cellule. Le cas échéant une répartition des produits est réalisée dans les sous-cellules pour prévenir les incompatibilités. Les produits comburants (rubrique n° 4441) peuvent être stockés dans la même cellule sous réserve de respecter les dispositions de l'arrêté du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442, et en particulier une séparation REI120 avec les autres locaux /matériaux (notamment armoires coupe-feu REI 120).

Les liquides et solides inflammables, visés par les rubriques n°1436, 1450 et 4331 sont stockés dans une sous-cellule produits dangereux dédiée dans la cellule 4. Les fiches de données de sécurité de ces produits sont analysées afin de vérifier la compatibilité de leur stockage avec les

autres produits présents dans les sous-cellules. Le cas échéant une répartition des produits est réalisée dans les sous-cellules pour prévenir les incompatibilités. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

ARTICLE 11. ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 7.6.3.2 - Sprinklage de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-15-001 du 15 février 2019 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

7.6.3.2 – Sprinklage

Le dispositif de sprinklage mis en œuvre est conforme aux normes APSAD et/ou NFPA.

La détection doit avoir un temps de réponse de type rapide (temps de réaction d'un sprinkleur soumis à la température de calibrage), inférieure ou égale à 50 secondes au sens de la note INERIS DRA-11-117743-13772A.

Le dispositif de sprinklage dispose d'une réserve d'eau de 838 m³ dans une cuve attenante au local abritant le groupe motopompe.

ARTICLE 12. ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 7.7.4. Les eaux d'extinction incendies de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-15-001 du 15 février 2019 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

7.7.4 – Les eaux d'extinction incendie

Toute mesure est prise pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers des rétentions extérieures au bâtiment telles que définies ci après. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

L'établissement dispose des installations de confinement des eaux d'extinction incendie suivantes :

- rétention 1 de 2 658 m³, composée des rétentions intégrées aux 4 cellules et des quais de déchargement des camions. Elle recueille les eaux d'extinction incendie des 4 cellules, à l'exception, dans la cellule 4, de la sous-cellule « liquides inflammables » et de la sous-cellule « produits dangereux pour l'environnement ».
- cuve A enterrée de 300 m³ : recueille les déversements accidentels et les eaux d'extinction incendie de la sous-cellule « produits dangereux pour l'environnement ».

- bassin 2 de 2 533 m³ : recueille les eaux d'extinction incendie de la sous-cellule « liquides inflammables » et de la sous-cellules « produits dangereux pour l'environnement » après surverse dans la cuve A.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme du :

- volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporée.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 13. ARTICLE MODIFIÉ

L'annexe I Plan de masse du site de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-15-001 du 15 février 2019 est abrogée et remplacée par l'annexe I Plan de masse du site du présent arrêté.

ARTICLE 14. ARTICLE MODIFIÉ

L'annexe II Plan présentant les caractéristiques coupe-feu des murs de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-15-001 du 15 février 2019 est abrogée et remplacée par l'annexe II Plan présentant les caractéristiques coupe-feu des murs du présent arrêté.

ARTICLE 15. NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Au titre 8 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-15-001 du 15 février 2019 est ajouté le chapitre 8.2 « Stockages d'aérosols contenant des gaz inflammables », ci après :

Chapitre 8.2 « Stockages d'aérosols contenant des gaz inflammables, »

Les dispositions de l'article 2.4.2 « Comportement au feu des locaux à risque » de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la

protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4320 sont remplacées par les dispositions des articles 7.5.1 et 7.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-15-001 du 15 février 2019.

ARTICLE 16. NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Au titre 8 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-15-001 du 15 février 2019 est ajouté le chapitre 8.3 « Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 », ci après :

Chapitre 8.3 « Stockages de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 »

Les dispositions de l'article 2.12 « Aménagement des stockages » de l'arrêté ministériel du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées sont remplacées par les dispositions des articles 7.5.1 et 7.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-15-001 du 15 février 2019.

ARTICLE 17. NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Au titre 8 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-15-001 du 15 février 2019 est ajouté le chapitre 8.4 « Stockages de fumiers ou engrais et de charbon de bois », ci après :

Chapitre 8.4 « Stockages de fumiers ou engrais et de charbon de bois »

Les dispositions de l'article 2.4.2 « Comportement au feu des locaux à risque » de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 4801 et 2171 sont remplacées par les dispositions des articles 7.5.1 et 7.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-15-001 du 15 février 2019 .

ARTICLE 18. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Labastide-Saint-Pierre et peut y être consultée ;
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Labastide-Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois ;
- 3° un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 19. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Labastide Saint-Pierre et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la SAS DENJEAN LOGISTIQUE OCCITANIE dont le siège social est situé 38-39 avenue de Larrieu prolongée – 31047 TOULOUSE CEDEX 1 ;

Et dont copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires, au directeur des Services d'Incendie et de Secours et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Montauban, le 10 SEP. 2021

La Préfète,

Pour la préfète,
La Secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

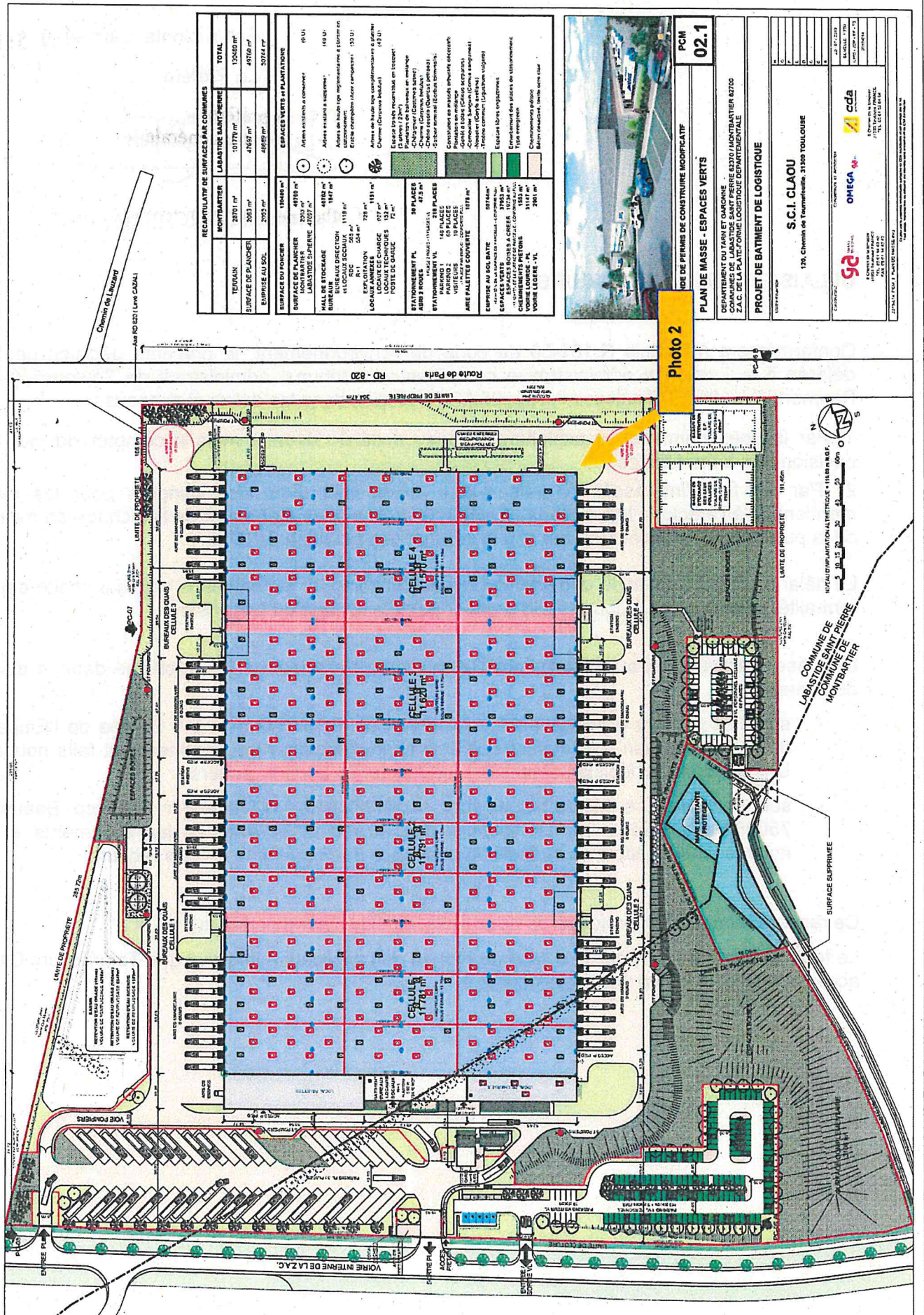
Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télerecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr

Annexe 1 : Plan de masse



Annexe 2 : Plan présentant les caractéristiques coupe-feu des murs

